

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 832 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__832

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 832 du 11 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 832 del 11 maggio 2011

Regeste

INTERDICTION, CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION, PUBLICATION{EN GÉNÉRAL}, PROPORTIONNALITÉ | 369 CC, 370 CC, 392 ch. 2 CC, 393 ch. 2 CC, 397 CC, 379 CPC, 393 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une mesure de tutelle à forme des art. 369 et 370 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur de l'appelant. Conformément à l'art. 393 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable aux décisions rendues après le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, pp. 169-170; CTUT 23 juin 2005/ 94). Interjeté en temps utile par la personne interdite, le présent appel est recevable. Il en va de même de son écriture du 29 avril 2011 et des pièces produites (art. 393 al. 3 CPC-VD).

E. 2

En matière non contentieuse, la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

du 6 juin 2006 du Tribunal cantonal concernant l'Office du Tuteur général exclut en principe que le Tuteur général soit nommé pour une curatelle de majeur, la jurisprudence admet que ce principe ne doit pas être appliqué littéralement sans égard à son but et sans autre examen de la situation spécifique du pupille. Lorsqu'une curatelle excède manifestement les compétences d'un curateur privé, il convient de préférer la désignation du Tuteur général afin de préserver les intérêts du pupille (CTUT 8 novembre 2010/198 et réf.). Au vu de la pathologie de l'appelant et de la complexité de la situation, tel est le cas en

l'espèce.

E. 4

Aux termes de l'art. 397 al. 2 et 3 CC, la nomination d'un curateur n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune. Si la nomination n'est pas publiée, elle est communiquée à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée, pour autant que cela ne semble pas inopportun. En l'espèce, il n'y a pas lieu à publication. La publication de la curatelle, qui ne limite pas l'exercice des droits civils, est en principe injustifiée dès lors qu'elle ne contribue pas à la sécurité du droit (Geiser, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., n. 26 ad art. 397 CC). En revanche, il y a lieu de communiquer la nomination du Tuteur général à l'Office des poursuites d'Aigle, lieu de domicile de l'intéressé, conformément à l'art. 397 al. 3 CC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1126, p. 421).

E. 5

En définitive, l'appel interjeté par Q. _____ doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée aux chiffres I, II et III de son dispositif en ce sens qu'une mesure de curatelle combinée à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC est instituée en faveur du prénommé et que le Tuteur général est désigné en qualité de curateur, la décision étant communiquée à l'Office des poursuites du district d'Aigle. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) et à l'art. 396 al. 2 i. f. CPC-VD qui continuent à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La décision est réformée aux chiffres I, II et IV de son dispositif comme il suit : I.- instaure une mesure de curatelle combinée, à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC, en faveur de Q. _____, célibataire, né le 31 octobre 1981, fils d' [...], originaire du Portugal, domicilié [...], à 1860 [...]. II.- désigne le Tuteur général, à Lausanne, en qualité de curateur. IV.- communique la présente décision à l'Office des poursuites du district d'Aigle. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 11 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Q. _____, ■ M. le Tuteur général, et communiqué à : ■ Justice de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.